

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

N^o. 261.
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 2 mars
1853.

Seconde lecture, vendredi, 4 mars 1853.

M. STUART.

QUÉBEC

1007

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de cette province, dans la session tenue dans les 10^e et 11^e années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*;" et attendu que la somme de six mille cinq cents livres que la dite compagnie a été autorisée à prélever, a été trouvée insuffisante pour faire et compléter la dite ligne télégraphique, et qu'une somme additionnelle a été prélevée pour la construction et l'achèvement d'icelle; et attendu que la dite compagnie désirerait prolonger la dite ligne télégraphique jusqu'aux frontières des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal; et attendu que les directeurs de la dite compagnie ont, par pétition, demandé certains changements et amendements au dit acte d'incorporation; et attendu qu'il est expédient d'effectuer tels changements et amendements :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule.
10 et 11 Vic.,
chap. 82.

15 Que les diverses personnes qui ont contribué à former la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts livres au-delà du montant limité dans le dit acte d'incorporation, sont par le présent créées et constituées actionnaires de la dite compagnie, en proportion du montant de souscription des dites personnes ou de chacune d'elles pour prélever la dite somme, de la même manière que si l'acte originel d'incorporation en avait autorisé le prélèvement, et qu'icelle somme sera nommée et considérée comme capital privilégié, et qu'il sera payé aux actionnaires d'icelle sur les bénéfices provenant du fonctionnement du dit télégraphe, déduction faite des dépenses nécessaires, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de trois mille huit cent quatre-vingts livres, et que le surplus de tels bénéfices sera réparti entre les souscripteurs primitifs et les souscripteurs du dit capital privilégié, de la même manière, à toutes fins et intentions que si le montant total des dites sommes avait été prélevé par et en vertu de l'autorité du dit acte d'incorporation.

Les personnes ayant contribué au capital additionnel déclarées actionnaires, et leur dit capital déclaré capital privilégié, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement prolonger, construire et compléter le dit télégraphe depuis la dite cité de Québec jusqu'à la cité de Montréal, sur et le long du côté nord du fleuve St. Laurent ou par les townships de l'Est, ainsi que les actionnaires en décideront, et jusqu'aux frontières des Etats-Unis, en tels lieux et en telle direction que la dite compagnie pourra choisir, et construire des stations et observatoires aux terminus, et à tels autres lieux sur les dites lignes de télégraphe que la compagnie jugera convenables.

La compagnie pourra prolonger son temps, et comment.

La compagnie
peut accroître
son Capital.

III. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs pourront légalement prélever entre ses membres et fournir entr'eux et les autres personnes qui pourront devenir actionnaires en telles proportions qu'il leur semblera nécessaire et convenable, une somme de deniers suffisante pour l'extension, la construction et l'achèvement du dit télégraphe, et de tous autres ouvrages, matières et commodités qu'ils jugeront nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, achever, maintenir et employer le dit télégraphe et autres ouvrages : Pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excéderont pas la somme de cinq mille cinq cents livres courant en tout, et qu'icelle soit divisée en parts du montant de trois livres courant chacune; et il est ordonné par le présent que les deniers qui seront ainsi prélevés seront destinés et appliqués en premier lieu aux paiements, décharge et liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et la passation de cet acte, et pour faire les relevés, plans et estimés relatifs à icelui, ainsi que de toutes autres dépenses qui y ont rapport; et tout le résidu net ou restant de tels deniers sera appliqué à l'extension, à l'achèvement et entretien du dit télégraphe et à toutes fins du présent acte, et à nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Les sommes
ainsi prélevées
n'excéderont pas
£5,500 en actions
de £10
chacune.

Division de la
dite somme en
actions, et
droits des ac-
tionnaires.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cinq mille cinq cents livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les personnes composant actuellement la dite compagnie, et par telle autre personne ou personnes qui deviendront ou pourront en aucun temps devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, sera divisée et séparée en cinq cent cinquante parts, à un prix n'excédant pas dix livres courant susdit, chacune, et que les parts seront considérées comme propriétés personnelles et pourront être transportées comme telles, et que les divers souscripteurs susnommés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites cinq cent cinquante parts, à leur et à chacun de leur propre usage et avantage, en proportion de la somme que chacun d'eux aura souscrite et payée à cet effet; et tous et chacun les corps politiques, incorporés, agrégés ou communautés, et toute personne ou toutes personnes, leurs successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, qui souscriront séparément et paieront la somme de dix livres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour conduire et compléter la construction du dit télégraphe proposé, auront droit de recevoir et recevront après l'achèvement du dit télégraphe, sur les produits de la dite ligne entre Québec et Montréal, déduction faite des frais de fonctionnement d'icelle, un intérêt à raison de six pour cent par an sur la dite somme de £5,500, et le surplus de tels produits sera réparti entre tous les actionnaires, soit primitifs, soit privilégiés, proportionnellement au nombre de parts ainsi possédées, et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute personne ou toutes personnes possédant une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront une somme de deniers suffisante et en proportion de telle action ou de telles actions affectées à l'opération de la dite entreprise, de la manière indiquée et prescrite par le dit acte d'incorporation et par le présent acte.

Réclamation
priviliégiée à
raison de six
pour cent.

Réduction du
nombre des
directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que telle partie de la vingt-et-unième section du dit acte d'incorporation, qui requiert la nomination de neuf personnes pour être directeurs de la dite compagnie, est par le présent abrogée; et depuis et après la passation de cet acte, sept personnes seulement seront

élus directeurs de la manière prescrite par le dit acte d'incorporation, dont trois formeront un quorum, nonobstant néanmoins toute chose dans le dit acte à ce contraire.

5 VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, l'assemblée générale annuelle des propriétaires pour le choix des directeurs, sera tenue le second jeudi de février, de chaque année, au lieu du second jeudi de janvier, tel que prescrit et ordonné par la 23e clause du dit acte d'incorporation. Changement du jour de l'élection générale.

10 VII. Qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra légalement contracter des dettes n'excédant pas la moitié du montant de son capital ; et tous bons de dettes émis par la dite compagnie seront émis et signés par le président et par le trésorier d'icelle. La compagnie peut contracter des dettes à un certain montant.

15 VIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des dispositions du dit acte d'incorporation non incompatibles avec le présent acte, seront tenues et considérées comme applicables, et sont par le présent applicables à la ligne ou aux lignes de télégraphe autorisées par le présent acte, d'une manière aussi étendue que si la présente extension de ligne ou lignes de télégraphe avait été autorisée par le dit acte d'incorporation. Dispositions de l'acte d'incorporation étendues à la nouvelle ligne.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme acte public. Acte public.